

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 18 AVRIL 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-05

AUTO-SAISINE RELATIVE A LA NECESSITE DE L'EVALUATION DES IMPACTS DE L'AMENAGEMENT DE LA
RETENUE DE SUBSTITUTION DE SAINTE-SOLINE SUR LA POPULATION REPRODUCTRICE DE L'OUTARDE
CANEPETIERE ET LA FAUNE PROTEGEE DE LA PLAINE POITEVINE

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Conformément à l'article 3 du règlement intérieur du CNPN, le CNPN peut rendre des avis sur des questions dont il décide de se saisir d'office, à la demande de seize au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, conformément au 3° de l'article R. 134-20 du code de l'environnement.

Contexte :

L'aménagement de la réserve de substitution à usage agricole (irrigation) sur la commune de Sainte-Soline (Deux-Sèvres) a été réalisé en plaine céréalière sur une emprise totale de 16 hectares et pour une contenance en eau de 620 000 m³. C'est l'une des 16 retenues prévues en Deux-Sèvres sur le bassin versant de la Sèvre niortaise ; elles ont été autorisées par un arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2020. En mai 2021, le tribunal de Poitiers a d'ores et déjà validé sept retenues – dont celle de Sainte-Soline – et a demandé la régularisation des autres.

Localement, la maîtrise d'ouvrage est représentée par un collectif d'agriculteurs : la *Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (Coop 79)*. Cette réserve de substitution est située dans une zone de plaine répertoriée en ZNIEFF de type II et désignée en zone *Natura 2000*¹, caractérisée par la présence d'espèces d'oiseaux protégées (notamment l'Outarde canepetière, *Tetrax tetrax*, et le busard cendré, *Circus pygargus*). La plaine de Sainte-Soline constitue l'un des sites majeurs pour la reproduction de la population migratrice de l'Outarde canepetière à l'échelle européenne.

Bien que la commission « Espaces naturels » du CNPN² ait émis certaines inquiétudes sur l'impact des prélèvements d'eau nécessaires à l'alimentation des réserves de substitution prévues au niveau du bassin versant de la Sèvre niortaise (notamment sur le régime et la qualité des eaux des marais) et que le Président du CNPN ait adressé un courrier³ au Ministre de la transition écologique et solidaire pour réclamer une expertise sur l'état écologique et la gestion du Marais Poitevin, la présente autosaisine ne concerne que la prise en compte des espèces protégées de la plaine de Sainte-Soline, relevant des compétences du CNPN.

Impacts directs :

Si l'emprise de la réserve de substitution n'est pas précisément située sur les emplacements récents de nidification de la population d'Outarde canepetière, elle a toutefois été aménagée à proximité, à une distance susceptible de perturber cette espèce menacée, classée « EN » dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes.

En outre, il convient de considérer que cette espèce, bien que territoriale et organisant ses espaces de parades sur le modèle « leks éclatés », choisit ses sites de reproduction en fonction de critères relevant de la topographie, du parcellaire et de la combinaison des parcelles et du type de culture. C'est à dire qu'elle reste fidèle à un lieu de reproduction mais que l'installation des leks et des nids peut changer d'emplacement d'une année sur l'autre en fonction de l'assolement, des pratiques culturales et de la taille des parcelles. De plus, l'espèce effectue des rassemblements postnuptiaux chaque été sur un site proche. C'est, entre autres, ce qui explique l'ampleur de la zone Natura 2000.

Bien que la grande majorité des travaux de terrassement et de déblaiements des terres ait été menée en dehors de la saison de reproduction de l'Outarde canepetière et des autres espèces protégées de l'avifaune migratrice de plaine, certaines activités ont perduré aux alentours au printemps et sont

¹ Arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 de la Plaine de La Mothe-Saint-Héray - Lezay (zone de protection spéciale [FR 5412022](#))

² Séance de la CEP du 22 novembre 2018, portant sur le bilan à 3 ans de la nouvelle charte du PNR du Marais Poitevin

³ Courrier du Président du CNPN du 21 décembre 2018 adressé à F. de Rugy, ministre de la transition écologique et solidaire.

susceptibles d'avoir provoqué des dérangements, préjudiciables au succès de reproduction de ces espèces et en particulier de l'Outarde, reconnue comme très sensible aux modifications de son habitat, aux dérangements et aux infrastructures (de Pracontal *et al.*, 2020).

Par ailleurs, les merlons de terres installés autour du bassin sur une hauteur d'un peu plus de sept mètres sont également susceptibles de provoquer un effet de distanciation voire de barrière sur cette espèce qui évite les écrans verticaux et les obstacles visuels dans son espace vital.

Impacts indirects

Tout aussi préjudiciables que les impacts directs, certains corollaires de ces aménagements restent à craindre, notamment dans les pratiques culturales, malgré les conventions et les mesures AEC, plus ou moins respectées, et limitées dans le temps.

Ces retenues ayant été conçues à terme pour des cultures exigeantes en eau (cultures de maïs et d'oléagineux) pendant leurs stades de croissance et de maturation des épis et pour des parcelles de grande taille, elles risquent donc fort de favoriser une forme d'agriculture intensive privilégiant des productions très consommatrices en eau et peu compatibles avec la faune sauvage de la plaine locale.

Objet de l'autosaisine :

Considérant les impacts prévisibles directs et indirects sur l'Outarde canepetière, espèce d'intérêt communautaire⁴ et protégée au niveau national (Arrêté ministériel du 29 octobre 2009⁵) et précisément inscrite à l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020, fixant la liste des espèces animales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature et faisant, de surcroît, l'objet d'un troisième Plan National d'Action (PNA) validé par le CNPN en décembre 2018, le projet aurait dû être présenté pour avis au CNPN, tel que le prévoit la loi.

Or, quand la présence d'une espèce protégée de rang national est attestée et qu'un chantier va détruire tout ou partie de son habitat ou simplement la déranger, une dérogation est nécessaire au titre de l'article L-411 du Code de l'environnement.

En tout état de cause, bien que l'étude de l'agroécosystème local paraisse satisfaisante, la séquence ERCA et en particulier les mesures compensatoires semblent trop sommaires et sous-évaluées, s'agissant d'un aménagement permanent et irréversible qui affecte et réduit notablement l'espace vital de la population nicheuse de l'Outarde canepetière, classée en ZPS.

En vertu de ces éléments, le CNPN souhaite reconsidérer le bien-fondé et la conformité de la procédure d'autorisation des travaux et étudier de manière approfondie le dossier de cet aménagement et plus particulièrement les mesures de réduction d'impact et compensatoires. Une décision collective

⁴ L'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) est une espèce d'intérêt communautaire. Les objectifs et les modalités de protection de ses populations sont fixés par la directive du 30 novembre 2009. Elle est dès lors concernée par un régime de protection stricte qu'implique cette directive (annexe 1) sur la désignation de zones de protection spéciales et sur le régime d'évaluation des incidences des projets impactant de telles zones.

⁵ Arrêté ministériel fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

d'autosaisine sur cet aménagement a fait l'objet d'un vote à l'unanimité à la séance plénière du CNPN du 18 avril 2023.

Le CNPN émet un avis favorable à l'unanimité (22 votes exprimés) à l'autosaisine relative à la nécessité de l'évaluation des impacts de l'aménagement de la retenue de substitution de Sainte-Soline sur la population reproductrice de l'Outarde canepetière et la faune protégée de la plaine poitevine.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature



Loïc MARION